



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux à l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi n° 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

7 décembre 2017

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 4^e trimestre 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

ISBN : 978-2-89639-367-1

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. Considérations économiques à la légalisation du cannabis	3
1.1 Émergence d'un nouveau secteur : un marché lucratif	3
1.2 Une chance à saisir pour les producteurs d'ici	4
1.3 Pour une vision claire du rôle du Québec.....	6
2. Pour un modèle public pour la distribution et le commerce de détail	8
2.1 Sous-traitance dans le transport, la livraison et l'entreposage.....	11
2.2 Projet pilote et entreprises privées	12
3. La prévention en milieu de travail.....	14
3.1 Par des politiques adéquates.....	14
3.2 Par la santé et la sécurité.....	15
3.3 Par la mise sur pied de réseaux d'entraide par les pairs	15
CONCLUSION.....	17
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	18

Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) remercie la Commission de la santé et des services sociaux de la recevoir à l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi n° 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. La FTQ a assisté au Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec¹ et a participé aux consultations publiques organisées par le gouvernement du Québec en septembre dernier.

D'entrée de jeu, la FTQ salue la démarche gouvernementale visant à confier à une société d'État la prise en charge responsable du cannabis afin d'atteindre ses objectifs de santé publique, mais des inquiétudes persistent.

Cela dit, dans la perspective où Québec met en œuvre la légalisation du cannabis, la FTQ est d'avis que les producteurs agricoles d'ici devraient être aux premières loges de la stratégie gouvernementale au chapitre de la production. Or, des précisions restent à apporter à ce chapitre. Il revient au gouvernement du Québec de mettre en place les conditions favorables afin que, dès l'entrée en vigueur de la loi, les producteurs soient prêts et puissent prendre pleinement part à ce nouveau marché.

La FTQ salue l'intention exprimée par Québec d'exercer pleinement ses compétences dans le volet de sa mise en marché, notamment en donnant à la Société des alcools du Québec (SAQ) le mandat de distribuer et de vendre le cannabis. Toutefois, la centrale s'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle filiale en soi².

Lors de son passage à la séance de consultation publique sur l'encadrement du cannabis, la centrale, à travers la voix de son syndicat affilié, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), avait fait valoir à la ministre qu'il y avait des économies d'échelle importantes à réaliser en confiant le transport, la distribution et la vente du cannabis à la SAQ. L'expertise détenue par l'entreprise publique et ses travailleurs et travailleuses est grande et la taille de ses installations est colossale. La FTQ estime donc que le gouvernement aurait pu mettre sur pied un département sous un autre nom ou sous un nom d'emprunt³ pour la SAQ au lieu d'exiger la création d'une filiale.

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec », du 19 au 20 juin 2017.

² PL 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, 1^{re} session, 41^e lég, Québec, 2017, pp. 5-6.

³ Voir Registraire des entreprises, 2017. « Les noms d'entreprises au Québec », [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/publications/in-531\(2017-11\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/publications/in-531(2017-11).pdf)

En matière de distribution et de vente du cannabis, le modèle public choisi par le gouvernement va permettre d'encadrer le mieux possible la consommation de la substance au Québec. Or, deux dispositions du projet de loi semblent ouvrir la porte à la privatisation d'une partie de l'entreposage, du transport et de la livraison du cannabis. La FTQ souhaite que le gouvernement inscrive des balises claires à cet égard.

Qui plus est, en autorisant le ministre des Finances à mettre sur pied un projet pilote pour la vente au détail de cannabis, le gouvernement pourrait créer l'inverse de ce qu'il avait l'intention de faire, soit de permettre à des entreprises privées de faire du profit avec le cannabis et d'établir des succursales là où bon leur semblera. La FTQ déplore que le projet de loi permette au gouvernement de décider, par décret, de mettre en œuvre des projets pilotes qui pourraient ne pas être soumis aux mêmes règles édictées pour la Société québécoise du cannabis (SQC).

Finalement, nous saluons la décision du gouvernement de ne pas céder aux demandes des employeurs de s'octroyer davantage de pouvoir en matière de tests de dépistage en milieux de travail. Cependant, la FTQ est d'avis que le projet de loi devrait inclure des mesures favorisant la mise sur pied de réseaux d'entraide par les pairs ainsi que de politiques d'entreprise qui misent sur la prévention, la sensibilisation et l'accommodement raisonnable.

1. Considérations économiques à la légalisation du cannabis

Rares sont les occasions de voir émerger un nouveau secteur d'activité qui ne soit pas issu de la révolution numérique. Dès juillet 2018, la vente légale de cannabis à des fins récréatives créera un tout nouveau secteur dans l'économie officielle. Avec le projet de loi n° 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, le gouvernement du Québec définit les modalités et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de respecter les modifications législatives établies par le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, du gouvernement fédéral.

Plus précisément, le projet de loi n° 157 constitue la Société québécoise du cannabis (SQC) et dessine les contours de la future *Loi encadrant le cannabis* afin de prévoir différentes mesures relatives à la production, la distribution, la vente, la possession et la consommation de cannabis à des fins récréatives.

Toutefois, certaines imprécisions contenues dans ce projet de loi soulèvent des enjeux économiques et réglementaires ainsi que des interrogations quant aux éléments qui relèvent des compétences d'Ottawa et de Québec.

1.1 Émergence d'un nouveau secteur : un marché lucratif

La FTQ soutient la création de la SQC. Cette approche est cohérente avec celle qu'avait retenue le gouvernement du Québec, en 1921, en choisissant de réguler et de taxer l'alcool plutôt que d'opter pour la prohibition et la répression. Il avait alors créé la Commission des liqueurs de Québec dont le mandat visait à assurer le commerce des vins et des spiritueux, et de vérifier la qualité des produits vendus.

D'entrée de jeu, il faut bien en convenir : le cannabis est la substance illicite la plus consommée au Québec, et ce, en dépit des mécanismes répressifs. Sortir son marché du noir constitue une opportunité économique et un potentiel de revenus intéressants, désormais légaux, à la fois pour l'État (taxes et impôts) et pour les producteurs.

Sans faire la promotion du cannabis, il faut néanmoins reconnaître qu'il s'agit d'un marché lucratif. Selon une estimation prudente, la valeur d'une production annuelle de cannabis serait de 325 millions de dollars⁴. Si on prend en compte l'entièreté de la filière liée au cannabis, de la distribution à la production de produits à valeur ajoutée, l'Union des producteurs agricoles (UPA) évalue la valeur du marché québécois du cannabis

⁴ Calculs des Producteurs en serre du Québec, novembre 2017.

récréatif entre 500 et 700 millions de dollars annuellement⁵. Certains affirment que les retombées pourraient s'élever à plus d'un milliard de dollars⁶.

Il s'agit là de sommes conséquentes qui seraient injectées dans l'économie du Québec, lui insufflant ainsi un dynamisme certain. Les villes du Colorado et de Denver, qui ont déjà légalisé le cannabis récréatif, enregistrent une croissance économique peu commune. « Denver et le Colorado sont en plein boom économique. En 2015, c'est 996 millions \$ qui ont été perçus en taxes sur la vente de marijuana, soit presque 50 % de plus que l'année précédente. Selon le FBI, la criminalité a baissé de 10 %. [...] [L]a légalisation de la marijuana a ainsi comme résultat la construction d'écoles, une baisse de la criminalité, la création de près de 20 000 emplois [...]»⁷.

Ce type de retombées économiques pourraient aussi se matérialiser au Québec. L'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS) estime que la légalisation du cannabis via la Société des alcools du Québec (SAQ) générerait une valeur ajoutée de 867 millions de dollars et la création de 982 emplois au Québec⁸. Il s'agit là de paramètres économiques pertinents à prendre en compte dans l'analyse visant à favoriser les producteurs locaux.

1.2 Une chance à saisir pour les producteurs d'ici

La FTQ salue la démarche gouvernementale visant à confier à une société d'État la prise en charge responsable du cannabis afin d'atteindre ses objectifs de santé publique. Cela dit, dans la perspective où Québec reçoit le mandat de mettre en œuvre la légalisation du cannabis initiée par Ottawa, la FTQ est d'avis que les producteurs agricoles d'ici devraient être aux premières loges de la stratégie gouvernementale au chapitre de la production. Or, cela ne semble pas être le cas.

⁵ Marie-Ève DUMONT, « Les producteurs de serre veulent offrir du pot "made in Québec" », *Journal de Montréal*, 21 novembre 2017.

⁶ L'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS) l'évalue à 1,3 milliard de dollars; Hydropothicaire, une entreprise québécoise autorisée par Santé Canada, l'estime à 1,2 milliard de dollars.

⁷ Maurice HOTTE, « Les bonnes raisons de réglementer la marijuana au Canada », *Opinions, Le Droit*, 7 avril 2017.

⁸ Philippe HURTEAU et Bertrand SCHEPPER, *Faut-il confier la distribution du cannabis à la SAQ?*, Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), décembre 2016, p. 3.

Au moment de la légalisation du cannabis à des fins thérapeutiques par Ottawa, les producteurs du Québec n'ont pas su emboîter le pas. Seulement deux entreprises opérant sur le territoire québécois ont réussi à obtenir une licence de Santé Canada en vertu du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM)⁹ alors que 43 entreprises ontariennes en détiennent une¹⁰. Il n'existe pas d'analyses détaillant les raisons de ce faible nombre. Par ailleurs, une information circule à savoir que Santé Canada traiterait actuellement les demandes de 50 entreprises québécoises. On peut espérer que la situation soit partiellement corrigée au cours des prochains mois¹¹.

Néanmoins, il est difficile de concevoir, aujourd'hui, que les entreprises québécoises seront suffisamment nombreuses pour obtenir leur juste part du marché au lendemain du 1^{er} juillet 2018. Vraisemblablement, la société d'État devra s'approvisionner auprès des autres provinces, notamment l'Ontario et la Colombie-Britannique, où l'industrie est la mieux implantée.

La FTQ est d'avis qu'il revient au gouvernement du Québec de mettre en place les conditions favorables afin que, dès l'entrée en vigueur de la loi, les producteurs soient prêts et puissent prendre pleinement part à ce nouveau marché. Le gouvernement doit aussi indiquer clairement aux entreprises qu'il sera en mesure de les accompagner (ex. : guide d'implantation, guichet unique) et de les soutenir financièrement (ex. : programme d'aide à l'investissement). Car des sommes substantielles devront être investies dans leurs installations afin de démarrer la production de cannabis et de leur permettre de respecter toutes les règles de sécurité ainsi que les plus hautes normes de qualité. À ce titre, le gouvernement du Québec doit reconnaître le cannabis comme un produit agricole comme les autres, et non comme une drogue, afin de permettre aux producteurs agricoles de bénéficier de tous les programmes et subventions mis en place par l'État dans le domaine de l'agriculture.

Enfin, afin d'assurer l'émergence d'un secteur d'activité diversifié et concurrentiel, la FTQ est d'avis que le marché ne doit pas être réservé qu'à deux ou trois grandes entreprises. Il est crucial que les producteurs en serre, grands et petits, de tous les créneaux de production, puissent coexister pour créer des emplois chez nous et stimuler le dynamisme économique des régions.

⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Producteurs de cannabis à des fins médicales autorisés approuvés* [En ligne] [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/usage-marijuana-fins-medicales/producteurs-autorises/producteurs-autorises-approves-medicales.html].

¹⁰ Pour un total de 76 licences au Canada. La Colombie-Britannique arrive au 2^e rang derrière l'Ontario avec 17 licences. Source : *Ibid.*

¹¹ Plusieurs étapes sont nécessaires et peuvent s'étirer sur plus d'un an : dépôt d'une demande; vérification par la GRC; construction d'une serre; licence pour la production (mais pas pour la vente); test de qualité; licence pour la vente.

Selon la FTQ, les opportunités liées à la production de cannabis doivent favoriser la consolidation des entreprises d'ici. Ne ratons pas cette deuxième occasion offerte aux producteurs locaux à emboîter le pas.

Recommandation n° 1 : La FTQ demande au gouvernement de reconnaître le potentiel économique de l'émergence de cette nouvelle filière cannabis pour les producteurs du Québec et d'envoyer un message sans ambiguïté quant à ses intentions de favoriser son déploiement sur le territoire. Par conséquent, le gouvernement doit fournir un cadre simple et clair, et prévoir des mesures de soutien afin que tous les producteurs, petits et grands, puissent participer activement à l'édification de ce secteur.

1.3 Pour une vision claire du rôle du Québec

Comme l'agriculture est un champ de compétence partagé entre Ottawa et Québec, plusieurs analystes ont fait ressortir certains aspects inconciliables entre les deux projets de loi présentement à l'étude, à savoir le projet de loi n° 157 (Québec) et le projet de loi C-45 (Ottawa). La FTQ s'intéresse particulièrement à la compétence du Québec concernant la production de cannabis.

Le chapitre V consacré à la production du cannabis dans le projet de loi n° 157 laisse de grands pans de la question ouverts. L'article 19 énonce quelques règles, somme toute assez vagues, auxquelles devra se conformer un producteur de cannabis, soit « possède[r] les qualités et satisfai[re] aux conditions déterminées par règlements du gouvernement¹² ». Les autres alinéas de cet article se limitent à exposer les montants des amendes dans le cas où un producteur commet une infraction.

La FTQ salue l'intention exprimée par Québec d'exercer pleinement ses compétences dans le volet production, ce qui lui accordera une plus grande latitude dans le déploiement de la filière sur son territoire. Toutefois, la centrale déplore le manque de précisions quant à l'encadrement de la production de cannabis dans le projet de loi.

Le gouvernement doit s'engager à préciser dans les meilleurs délais s'il entend reconnaître le cannabis à titre de produit agricole et à l'encadrer comme tel.

À défaut de disposer des orientations précises du gouvernement du Québec à cet effet, il est difficile pour les producteurs de s'engager dans les investissements et les transformations qui s'imposent.

¹² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, chapitre V, novembre 2017, p.26.

Recommandation n° 2 : La FTQ encourage le gouvernement du Québec à exercer pleinement sa compétence à l'égard de la production du cannabis récréatif. Québec sera alors en mesure de se doter d'un cadre législatif et réglementaire lui permettant d'agir de manière proactive et décisive en la matière. Enfin, dans ses politiques et programmes visant le développement de la filière cannabis, le gouvernement aura les coudées franches pour prioriser les producteurs locaux et maximiser les retombées économiques pour le Québec.

2. Pour un modèle public pour la distribution et le commerce de détail

Dans son mémoire déposé lors des consultations publiques sur l'encadrement du cannabis s'étant déroulées du 21 août au 12 septembre 2017, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), un syndicat affilié à la FTQ, avait recommandé au gouvernement que la distribution et la vente au détail du cannabis soient confiées à un département de la SAQ. Les deux recommandations suivantes avaient alors été faites :

« 1. Créer un département au sein de la SAQ, avec une comptabilité séparée, détenant le monopole d'achat et de vente, qui relèverait du ministère de la Santé et des Services sociaux, contrairement à la SAQ qui, elle, relève du ministère des Finances;

2. Empêcher le nouveau département de la SAQ de générer des profits en la contraignant à être sans but lucratif et récupérer tout excédent des revenus en les transférant dans un fonds dédié à la prévention et à l'éducation afin de réduire les risques de santé et de sécurité publiques. »¹³

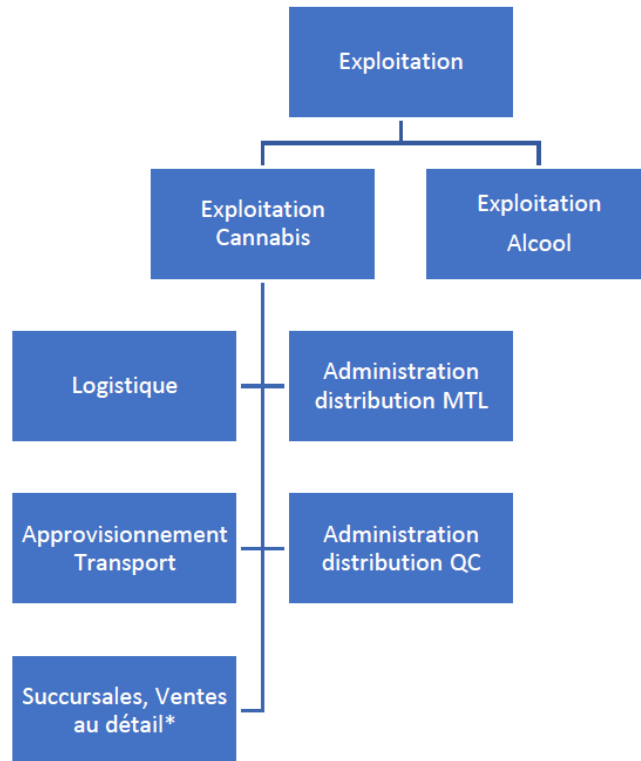
La FTQ avait fait siennes ces recommandations. Notre syndicat affilié avait rédigé ses recommandations en prenant en compte le constat ressorti lors du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec¹⁴ de juin 2017, selon lequel un monopole d'achat public sans but lucratif devait être constitué pour l'industrie du cannabis. Alors que la création d'un monopole public semblait être une position faisant consensus, confier à la SAQ la tâche de vendre le cannabis n'a cependant pas fait l'unanimité à cause de l'aspect lucratif de sa mission. Selon les experts invités, générer des revenus excédentaires à partir de la vente de substances psychoactives ne permettrait pas d'encadrer correctement la consommation de celles-ci en autorisant une maximisation des profits au lieu de favoriser les meilleures pratiques permettant d'atteindre les objectifs de santé publique.

¹³ Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), 7 septembre 2017. *Mémoire déposé dans le cadre de la consultation régionale sur l'encadrement du cannabis*, Montréal, p. 6

¹⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec » (<https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/forum/>), du 19 au 20 juin 2017.

Le SCFP avait donc recommandé qu'un département s'occupant du cannabis relève de l'« Exploitation », mais qu'il soit distinct de celui pour l'alcool, ce qui avait été illustré de la manière suivante¹⁵ :

TABLEAU 1 – PROPOSITION D'ORGANIGRAMME



La FTQ salue l'intention du gouvernement de donner à la SAQ le mandat de distribuer et de vendre le cannabis, en modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13). Toutefois, la centrale s'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle filiale comme stipulé dans les articles 3 et 5 du projet de loi¹⁶.

Lors de son passage à la séance de consultation publique sur l'encadrement du cannabis, le SCFP avait aussi fait valoir à la ministre qu'il y avait des économies d'échelle importantes à réaliser en confiant le transport, la distribution et la vente du cannabis à la SAQ. L'expertise détenue par l'entreprise publique et ses travailleurs et travailleuses est grande, la taille de ses installations est colossale avec ses entrepôts totalisant 1,2 million de pieds carrés, et les équipements dont elle dispose sont impressionnants avec ses 70 tracteurs et camions porteurs ainsi que ses 200 remorques.

¹⁵*Ibid.*, p. 9

¹⁶ PL 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, 1^{re} session, 41^e lég., Québec, 2017, pp. 5-6.

La FTQ estime que le gouvernement aurait pu mettre sur pied un département sous un autre nom ou sous un nom d'emprunt¹⁷ pour la SAQ au lieu d'exiger la création d'une filiale. Il semble que le gouvernement tente de contourner les conventions collectives en vigueur des employés de la SAQ, autant ceux travaillant dans l'entreposage et le transport que ceux travaillant dans les succursales. Les articles 23.18 et 23.19 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13), modifiés par l'article 5 du projet de loi n° 157, nous indiquent que les conditions de travail des employés de la SAQ, protégées par leurs conventions collectives, ne s'appliqueront pas aux nouveaux employés de la SQC¹⁸.

À notre avis, cette disposition est déraisonnable et inutile. Elle empêchera la SQC de réaliser des économies d'échelle en permettant à des employés de la SAQ d'effectuer certaines tâches pour la SQC, notamment le transport de la marchandise. Des employés à statut précaire, à temps partiel à la SAQ, pourraient se trouver un emploi intéressant en combinant les deux, tout en se conformant au processus d'habilitation sécuritaire.

La FTQ rappelle au gouvernement que les travailleurs et travailleuses non syndiqués, effectuant les mêmes tâches que leurs homologues syndiqués, au sein d'une même entreprise, à partir des mêmes équipements et à l'intérieur des mêmes installations, peuvent être facilement inclus dans une accréditation syndicale par une requête en vertu de l'article 39 du Code du travail.

Son syndicat affilié mobilisera vraisemblablement des ressources humaines et financières pour la syndicalisation de ces travailleurs et travailleuses en vertu de l'article 39 afin d'éviter le long processus de requêtes au Tribunal administratif du travail (TAT) et de négociations.

Recommandation n° 3 : Que le deuxième alinéa de l'article 23.18 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), inséré par l'article 5 du projet de loi n° 157, soit remplacé par le suivant :

« Les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel sont déterminés par les conventions collectives des syndicats en place. »

¹⁷ Voir Registraire des entreprises, 2017. « Les noms d'entreprises au Québec », [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/publications/in-531\(2017-11\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/publications/in-531(2017-11).pdf)

¹⁸ PL 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, 1^{ère} session, 41^e lég, Québec, 2017, p. 9.

Recommandation n° 4 : Que l'article 23.19 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), inséré par l'article 5 du projet de loi n° 157, soit abrogé afin de permettre à un employé de la SAQ de travailler à la fois à la SQC et à la SAQ.

2.1 Sous-traitance dans le transport, la livraison et l'entreposage

Le modèle public choisi par le gouvernement pour la distribution et la vente du cannabis est celui qui permettra d'encadrer le mieux possible la consommation de la substance au Québec. Les réseaux illicites de transport, de distribution et de vente au détail perdront rapidement leurs parts de marché avec la création de la SQC et la FTQ s'en réjouit.

Or, deux dispositions du projet de loi nous semblent contradictoires par rapport à l'intention du gouvernement de se doter d'un modèle public. Le paragraphe 4^o de l'article 23.2 qui sera ajouté à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) stipule que la Filiale pourra notamment « autoriser une personne à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte¹⁹. »

La FTQ s'inquiète de cette disposition et souhaite que le gouvernement inscrive des balises claires à cet article. Si l'objectif de cette disposition est de permettre à Postes Canada de livrer les marchandises de cannabis achetées à la SQC en ligne, que l'article soit modifié pour l'inscrire clairement. Les médias ont rapporté que la société d'État fédérale se préparait à livrer le cannabis²⁰, ce qui serait une bonne nouvelle puisque cela signifierait que le public resterait en contrôle, du secteur de la distribution à celui de la livraison.

La FTQ décèle dans cet article une tentative à privatiser une partie de l'entreposage, du transport et de la livraison du cannabis, ce qui serait contraire aux recommandations des experts formulées lors du Forum d'experts ainsi qu'à l'opinion publique. L'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS) a aussi fait part de ses inquiétudes²¹ dans une fiche socioéconomique et craint que cet article du projet de loi « ouvre la porte à un affaiblissement des structures de la SQC, et donc de la prise en charge sécuritaire du produit, si cela occasionne la participation d'entreprises privées²² [...] ». La FTQ recommande au gouvernement de clarifier cet article et d'établir des balises claires sur la livraison du cannabis à domicile.

¹⁹ PL 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, 1^{re} session, 41^e lég, Québec, 2017, p. 6.

²⁰ Source : <http://www.tvanouvelles.ca/2017/10/05/postes-canada-se-prepare-a-livrer-du-pot-1>

²¹ IRIS 2017. « Le cadre proposé par Québec pour la légalisation du cannabis tient-il la route? », p. 4. http://iris-recherche.s3.amazonaws.com/uploads/publication/file/Fiche_Cannabis_WEB.pdf

²² *Ibid.*

Recommandation n° 5 : Que la portée du paragraphe 4° de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, inséré par l'article 5 du projet de loi n° 157, soit précisée de la manière suivante :

« 4° autoriser Postes Canada à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte. »

2.2 Projet pilote et entreprises privées

La FTQ a aussi des réticences par rapport à l'article 12 du projet de loi, qui édicte la Loi encadrant le cannabis. L'article 55, du Chapitre X de cette loi, prévoit que :

« CHAPITRE X

« PROJET PILOTE

« 55. Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou un règlement pris pour son application, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis.

Le gouvernement peut déterminer, pour de tels projets, des normes et obligations qui diffèrent de celles prévues par les dispositions de la présente loi, à la section II.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou par un règlement pris pour leur application.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$. »

La FTQ voit dans cet article une contradiction avec la mission qui est donnée à la SQC, qui doit distribuer et vendre le cannabis à la population adulte du Québec. Pour les questions entourant le cannabis, la FTQ déplore que le projet de loi permette au gouvernement de décider, par décret, de mettre en œuvre des projets pilotes qui pourraient ne pas être soumis aux mêmes règles édictées pour la SQC. En autorisant le ministre des Finances à mettre sur pied un projet pilote qui pourrait durer jusqu'à quatre ans, pour la vente au détail du cannabis, le gouvernement pourrait créer l'inverse de ce qu'il avait l'intention

de faire, soit de permettre à des entreprises privées de faire du profit avec le cannabis et d'établir des succursales là où bon leur semblera.

La population a pourtant été claire lors des consultations publiques sur l'encadrement du cannabis; elle souhaite voir un monopole d'État s'occuper de la distribution et de la vente du cannabis : 60,2 % des citoyens consultés étaient en faveur, contre 39,7 % pour le privé. Le rapport de consultations conclut que : « la vente de cannabis par un monopole d'État est privilégiée par une majorité d'individus et d'organisations, en excluant celles œuvrant dans l'industrie du cannabis.²³ »

La FTQ demande au gouvernement de ne pas succomber aux demandes des entreprises privées à but lucratif qui seraient favorables à une forme de libéralisation. Le marché de la production sera déjà ouvert à la concurrence, tout comme celui de l'alcool et de l'alimentation. Le modèle de la SQC est celui dont a besoin la population québécoise et sera le plus adéquat pour encadrer la consommation de la substance en lui permettant de conserver la distribution et la vente au détail.

Les intentions de ces entreprises privées, comme rapportées par le Rapport de la consultation sont limpides²⁴ :

« Les personnes et organisations optant davantage pour un modèle de vente libéralisé, mais tout de même encadré par le gouvernement, considèrent le marché différemment. Ils sont entre autres favorables à la promotion du cannabis, à l'ouverture de lieux de consommation (cafés, lounges), à une offre touristique liée au marché du cannabis, à l'intégration verticale des activités de l'industrie depuis les producteurs jusqu'aux points de vente, à la vente de produits dérivés et de produits sans limites en THC, à la vente de produits de marque et d'accessoires et à l'octroi d'un nombre de licences de production proportionnel à la taille du marché. »

Cette vision mercantile de l'industrie du cannabis est la voie contraire qui devrait être empruntée et la FTQ est d'avis que de permettre au ministère des Finances de mettre sur pied des projets pilotes, probablement pour répondre à cette demande du milieu des affaires, s'avèrera néfaste pour la santé et la sécurité publiques.

Recommandation n° 6 : Que l'article 55 de la Loi encadrant le cannabis, édictée par l'article 12 du projet de loi n° 157 soit abrogé pour empêcher toute percée d'entreprises privées à but lucratif dans la vente au détail du cannabis et ainsi protéger la santé et la sécurité du public.

²³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2017. « L'encadrement du cannabis au Québec – Rapport des consultations publiques », p. 8. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-20W.pdf>.

²⁴ *Ibid.*, p. 9.

3. La prévention en milieu de travail

Nous saluons la décision du gouvernement de ne pas céder aux demandes des employeurs de s'octroyer davantage de pouvoir en matière de tests de dépistage en milieux de travail. En plus de poser des questions fondamentales quant au respect de la vie privée et être discriminatoires aux yeux des chartes des droits, les tests de dépistage sont difficilement interprétables. La FTQ continuera de s'y opposer là où elle est présente.

Cependant, la FTQ est d'avis que le projet de loi devrait inclure des mesures favorisant l'adoption de politiques d'entreprise qui mise sur la prévention, la sensibilisation et l'accommodement raisonnable.

3.1 Par des politiques adéquates

La FTQ est d'avis que les stratégies de prévention sont nettement plus efficaces pour contrer un problème de consommation que les approches punitives. Il nous apparaît donc nécessaire d'avoir des politiques d'entreprises adaptées et cohérentes, en complément de la réglementation à venir, pour encadrer l'ensemble de la problématique. Une politique de « tolérance zéro » n'est certainement pas la solution.

Que l'on se trouve dans un cas relevant du droit individuel ou collectif, l'employeur doit, avant de mettre en place une politique de dépistage et d'appliquer des mesures coercitives, élaborer, une approche globale visant à sensibiliser et informer les employés de sa position sur le sujet de la consommation de drogues et d'alcool. Cette approche peut prendre des formes diverses, notamment inclure un programme de réadaptation, mais surtout proposer des méthodes alternatives, qui permettent « lorsqu'elles sont utilisées en conjonction avec les tests de dépistage d'identifier les facteurs de risque reliés à l'alcool et à la drogue au travail²⁵ ». Ces méthodes, et bien d'autres doivent absolument faire partie de l'approche globale qui vise à atteindre « un milieu de travail sécuritaire et productif, ceci de la manière la moins envahissante possible pour les employés et en offrant à ceux qui sont aux prises avec des problèmes d'abus ou de dépendance des mesures d'accommodement raisonnable²⁶ ».

Si ces méthodes suffisent à elles seules à résoudre le problème, « l'employeur devra se restreindre à celles-ci, car elles sont moins invasives que les tests de dépistage²⁷ ».

²⁵ Anouk VIOLETTE. « Les tests de dépistage d'alcool et de drogues en milieu de travail : une question d'équilibre », *La Revue*, Barreau du Québec, tome 60, printemps 2000, p. 127.

²⁶ *Ibid.*, p. 127.

²⁷ *Ibid.*, p. 127.

Une politique organisationnelle liée à la consommation d'alcool ou de drogues doit donc être soigneusement étudiée et doit respecter le droit à la vie privée des employés qui y sont soumis. De plus, elle doit faire l'objet de négociations avec le syndicat s'il y a lieu et, enfin, prévoir, au-delà des sanctions et mesures de dépistage, une série de mesures visant à guider l'employé quant à la position de l'employeur sur le sujet.

3.2 Par la santé et la sécurité

La légalisation prochaine du cannabis génère des inquiétudes relatives aux contextes de travail et aux défis légaux qui accompagnent ce changement. Les syndicats peuvent contribuer à la prévention en milieu de travail pour agir sur certaines causes qui amènent parfois les travailleurs et travailleuses à consommer du cannabis. Si l'organisation du travail peut être une des causes favorisant la consommation du cannabis, les syndicats peuvent certainement travailler en prévention, de concert avec les employeurs, pour tenter de régler le problème à la source. C'est ce que nous voulons. Pour travailler avec les employeurs sur cette question, encore faut-il avoir en place tous les outils de prévention prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) afin d'agir efficacement dans les milieux de travail. En effet, la FTQ réclame depuis plus de 35 ans la présence obligatoire de quatre outils essentiels de prévention, soit des représentants et représentantes à la prévention choisis par les travailleurs et les travailleuses, des comités de santé et de sécurité paritaires, des programmes de prévention et des programmes de santé applicables à toutes les entreprises de plus de 20 personnes. Nous voulons ainsi nous assurer que toutes les chances auront été mises de l'avant afin de mieux agir en prévention, de mieux sensibiliser les milieux de travail et de mieux accompagner ceux et celles qui seront peut-être aux prises avec un problème de consommation.

Recommandation n° 7 : La FTQ demande au gouvernement du Québec d'étendre la disposition de la LSST qui prévoit la présence obligatoire de quatre outils essentiels de prévention, soit des représentants et représentantes à la prévention choisis par les travailleurs et les travailleuses, des comités de santé et de sécurité paritaires, des programmes de prévention et des programmes de santé applicables à toutes les entreprises de plus de 20 personnes.

3.3 Par la mise sur pied de réseaux d'entraide par les pairs

Déjà, dans nos milieux de travail, des membres interviennent auprès des travailleurs et travailleuses souffrant d'alcoolisme ou de toxicomanie. Ces personnes qui par leur présence, leur disponibilité, leur sens pratique et leur expérience ont gagné la confiance de leur entourage constituent un réseau d'entraide syndicale unique.

Le Réseau des délégués sociaux et déléguées sociales favorise l'établissement d'un climat de confiance, de respect et d'écoute avec la personne en difficulté. Ses membres s'engagent dans la compréhension des conditions de travail et des conditions de vie de la personne qui a développé une dépendance. Ils recherchent activement une solution satisfaisante à ses difficultés afin qu'elle puisse retrouver son autonomie. La personne en difficulté joue donc un rôle très important, voire essentiel, dans sa propre prise en charge.

Notre action syndicale ne vise pas à amorcer une thérapie. Elle favorise plutôt l'accompagnement en offrant compréhension, appui et information sur les ressources disponibles. Aussi, nous assurons un suivi pour faciliter la réintégration, tant dans le milieu de travail que dans la famille et la société.

Dans une perspective de prévention, les délégués sociaux et les déléguées sociales mandatés par leur syndicat identifient et proposent divers moyens d'action, par exemple des campagnes d'information et de sensibilisation sur l'alcoolisme et la toxicomanie, ou encore des modifications à apporter aux conditions de vie ou de travail (ex. : horaires rotatifs, milieux dangereux) afin d'éliminer à la source les causes favorisant l'apparition et le développement de la maladie.

Pour la FTQ, soutenir ces acteurs, c'est leur donner une meilleure compréhension des problèmes de dépendance, leur offrir les moyens d'agir dans leur milieu et d'assurer une action de proximité.

La FTQ s'implique depuis près de 35 ans dans le développement de ce réseau qui compte aujourd'hui plus de 3 000 personnes actives dans ses syndicats affiliés et dans les conseils régionaux de la FTQ.

Il va sans dire que si ce n'était de l'accompagnement et de la formation continue de ces intervenants syndicaux, le réseau n'aurait pu être aussi efficace. C'est pourquoi nous croyons que le gouvernement devrait s'inspirer de notre modèle qui a fait ses preuves et prévoir dans sa loi des structures d'entraide par les pairs et les ressources financières nécessaires pour leur mise en place ainsi que pour la formation de ces acteurs et de ces actrices.

Recommandation n° 8 : La FTQ demande au gouvernement du Québec de prévoir dans sa loi des structures d'entraide par les pairs et les ressources financières nécessaires pour leur mise en place.

Conclusion

La FTQ se réjouit que le gouvernement du Québec souhaite mettre en place les mesures adéquates pour bien encadrer la légalisation du cannabis sur le territoire québécois. Cependant, le projet de loi contient certaines imprécisions et soulève des enjeux économiques et des interrogations quant à la privatisation de certains pans de sa mise en marché.

La légalisation du cannabis représente un potentiel économique important pour les producteurs du Québec. C'est pourquoi la FTQ encourage le gouvernement du Québec à exercer pleinement sa compétence à l'égard de la production du cannabis récréatif. Le gouvernement doit envoyer un message sans ambiguïté quant à ses intentions de favoriser le déploiement de la production sur son territoire par des producteurs d'ici.

Cette nouvelle loi est également l'occasion pour le gouvernement de démontrer qu'il veut prendre ses responsabilités en gardant entièrement aux mains du public la distribution, la vente, l'entreposage ainsi que la livraison du cannabis.

En terminant, le gouvernement du Québec semble chercher sérieusement à prévenir et à agir sur les problèmes de consommation, notamment par la création du Fonds de prévention. La FTQ est d'avis que les milieux de travail méritent une attention particulière à ce chapitre. Elle croit pertinent d'impliquer les travailleurs et les travailleuses dans la recherche de solutions et d'encourager la mise sur pied de politiques d'entreprises adaptées et cohérentes qui misent davantage sur l'accommodement et la prévention.

Le gouvernement devrait également considérer la mise sur pied de structures d'entraide par les pairs qui se sont révélées des moyens efficaces de soutenir les milieux de travail.

Liste des recommandations

Recommandation n° 1 : La FTQ demande au gouvernement de reconnaître le potentiel économique de l'émergence de cette nouvelle filière cannabis pour les producteurs du Québec et d'envoyer un message sans ambiguïté quant à ses intentions de favoriser son déploiement sur le territoire. Par conséquent, le gouvernement doit fournir un cadre simple et clair, et prévoir des mesures de soutien afin que tous les producteurs, petits et grands, puissent participer activement à l'édification de ce secteur.

Recommandation n° 2 : La FTQ encourage le gouvernement du Québec à maintenir sa position face à Ottawa d'assumer pleinement sa compétence à l'égard de la production du cannabis récréatif. Québec sera alors en mesure de se doter d'un cadre législatif et réglementaire lui permettant d'agir de manière proactive et décisive en la matière. Enfin, dans ses politiques et programmes visant le développement de la filière cannabis, le gouvernement aura les coudées franches pour prioriser les producteurs locaux et maximiser les retombées économiques pour le Québec.

Recommandation n° 3 : Que le deuxième alinéa de l'article 23.18 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), inséré par l'article 5 du projet de loi n° 157, soit remplacé par le suivant :

« Les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel sont déterminés par les conventions collectives des syndicats en place. »

Recommandation n° 4 : Que l'article 23.19 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), inséré par l'article 5 du projet de loi n° 157, soit abrogé afin de permettre à un employé de la SAQ d'être à la fois membre de la SQC et de la SAQ.

Recommandation n° 5 : Que la portée du paragraphe 4^o de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, inséré par l'article 5 du projet de loi n° 157, soit précisée de la manière suivante :

« 4^o autoriser Postes Canada à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte. »

Recommandation n° 6 : Que l'article 55 de la Loi encadrant le cannabis, édictée par l'article 12 du projet de loi n° 157 soit abrogé pour empêcher toute percée d'entreprises privées à but lucratif dans la vente au détail du cannabis et ainsi protéger la santé et la sécurité du public.

Recommandation n° 7 : La FTQ demande au gouvernement du Québec d'étendre la disposition de la LSST qui prévoit la présence obligatoire de quatre outils essentiels de prévention, soit des représentants et représentantes à la prévention choisis par les travailleurs et les travailleuses, des comités de santé et de sécurité paritaires, des programmes de prévention et des programmes de santé applicables à toutes les entreprises de plus de 20 personnes.

Recommandation n° 8 : La FTQ demande au gouvernement du Québec de prévoir dans sa loi des structures d'entraide par les pairs et les ressources financières nécessaires pour leur mise en place.